

Léger Gallant *Appellant;*

and

Bel Automobiles (1961) Inc. *Respondent.*

1980: October 27.

Present: Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

MOTION FOR EXTENDING TIME TO INSCRIBE FOR HEARING

Courts — Practice — Delay in inscribing for hearing — Appeal held abandoned — Rules of the Supreme Court of Canada, C.R.C., c. 1512, rule 59.

In this case, the notice of appeal was served on November 7, 1974. The appeal was only inscribed for hearing on February 21, 1980, therefore not within the one year time limit pursuant to rule 59 of the Supreme Court Rules. Appellant brought an oral motion to have that time limit extended.

MOTION for extending time to inscribe for hearing and to have the appeal held not abandoned. Motion dismissed.

Charles Desrosiers, for the appellant.

Raymond Nepveu, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

DICKSON J.—We are all of the opinion that the motion of the appellant to extend the time within which the appeal should be heard be dismissed.

The appeal is held to have been abandoned.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Desrosiers, Boucher, Sept-Îles, Qué.

Solicitors for the respondent: Dionne, Gauthier & Bélanger, Sept-Îles, Qué.

Léger Gallant *Appellant;*

et

Bel Automobiles (1961) Inc. *Intimée.*

1980: 27 octobre.

Présents: Les juges Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

REQUÊTE POUR PROROGER LE DÉLAI D'INSCRIPTION POUR AUDITION

Tribunaux — Pratique — Retard dans l'inscription pour audition — Appel censé abandonné — Règles de la Cour suprême du Canada, C.R.C., chap. 1512, règle 59.

L'avis d'appel en l'espèce a été signifié le 7 novembre 1974 et l'appel n'a été inscrit que le 21 février 1980, soit après le délai d'un an prévu à la règle 59 des Règles de la Cour suprême. L'appellant a présenté une requête orale pour obtenir une prorogation de ce délai.

REQUÊTE pour proroger le délai d'inscription pour audition et faire déclarer l'appel non abandonné. Requête rejetée.

Charles Desrosiers, pour l'appellant.

Raymond Nepveu, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE DICKSON—Nous sommes tous d'avis de rejeter la requête de l'appellant pour prolonger le délai.

L'appel est censé avoir été abandonné.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Desrosiers, Boucher, Sept-Îles, Qué.

Procureurs de l'intimée: Dionne, Gauthier & Bélanger, Sept-Îles, Qué.